

Arrêté autorisant un débit de boissons - 4 octobre 2025

Commune
Soueix-Rogalle

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2025_065

ARRÊTÉ MUNICIPAL

autorisant un débit de boissons - 4
octobre 2025**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par l'association "Ça Tourne en Bon" représentée par Madame Emmanuelle SONNET en date du 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n°AR_2025_063 en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant qu'il importe de rectifier une erreur matérielle figurant dans l'arrêté susvisé portant sur l'heure au delà de laquelle la vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Emmanuelle SONNET, représentant l'association "Ça Tourne en Bon", est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire sur la place Justin Clanet, à l'occasion du "Festi'voie verte des Tunnels" organisé le 4 octobre 2025 de 19h00 à 00h00. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée au delà de 00h00.

Madame Emmanuelle SONNET, représentant l'association "Ça Tourne en Bon", est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : L'arrêté n°AR_2025_063 en date du 22 septembre 2025 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de mairie, la pétitionnaire et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 23 septembre 2025,
Christiane BONTÉ, Maire

